



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 3 MAI 2007

concernant

**le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
déterminant les modalités d'octroi des labels de garantie d'origine,
modifiant l'arrêté du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte
et de la cogénération de qualité**

PROJET D'ARRÊTE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE DETERMINANT LES MODALITES D'OCTROI DES LABELS DE GARANTIE D'ORIGINE, MODIFIANT L'ARRÊTE DU 6 MAI 2004 RELATIF A LA PROMOTION DE L'ELECTRICITE VERTE ET DE LA COGENERATION DE QUALITE
Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
3 mai 2007

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 10 avril 2007, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement et l'Energie relative au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les modalités d'octroi des labels de garantie d'origine, modifiant l'arrêté du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité.

Après examen par sa Commission Environnement au cours de sa séance du 26 avril 2007, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Le Conseil note que ce projet d'arrêté vise à transposer les directives européennes 2001/77/CE et 2004/8/CE. Ces dernières visent la traçabilité de l'électricité produite par les énergies renouvelables et par la cogénération à haut rendement. Ce projet d'arrêté prévoit plus spécifiquement la délivrance d'un label de garantie d'origine aux fournisseurs bruxellois à partir de janvier 2007.

Complémentairement, le Conseil prend acte que la Région Bruxelles-Capitale reconnaît également les certificats verts émis par d'autres autorités nationales ou étrangères ce qui permet aux fournisseurs bruxellois de respecter les quotas qui leurs sont imputés. Ainsi un échange bilatéral avec la Wallonie existe déjà.

En vue d'éviter des monopoles locaux et dans l'intérêt de la transparence du marché, le Conseil suggère que cette coopération interrégionale soit rendue plus automatique, via des accords de collaboration entre régions.

Le Conseil émet toutefois un avis positif relatif à ce projet d'arrêté et ne formule aucune remarque particulière.

*
* *